PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

sas STELIA AEROSPACE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande formulée par la sas STELIA AEROSPACE en vue de réorganiser les activités de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour les cellules d'aéronefs situées à Saint Nazaire, Boulevard des Apprentis.

Du Lundi 21 août 2017 au Jeudi 19 octobre 2017

dans les locaux de la mairie de Saint Nazaire

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes par décision N°E 17000129/44 :

Marie-Gwenaëlle BOUREAU

Sommaire

Ière Partie] Rapport d'Enquête

1- Mission et désignation du Commissaire Enquêteur.

2- Objet de l'enquête

2-a Contexte juridique

2-b Finalité

3- Organisation de l'enquête

4- Composition du dossier

5- Publicité de l'enquête

6- Déroulement de l'enquête

6-a Registre d'enquête

6-b Permanences et ambiance générale de l'enquête

6-c Réunion publique

7- Analyse des observations - réponses du pétitionnaire – remarques du commissaire enquêteur

7-a Avis des personnes publiques associées

7-b Remarques du public

Réponses de la sas STELIA AEROSPACE

Commentaires du Commissaire Enquêteur

IIème Partie] Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

1- Rappel du projet

2- Remarques générales

3- Conclusions

4- Conclusion générale

5- Avis

Ière Partie] RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- Mission et désignation du Commissaire Enquêteur.

Suite à la demande formulée par la société sas STELIA AEROSPACE, située à Saint Nazaire, Boulevard des Apprentis, en vue de réorganiser les activités de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour les cellules d'aéronefs, Monsieur le Président du Tribunal Administratif m'a désignée par décision N°E17000129/44 pour diriger cette enquête.

Exécutant les dispositions des arrêtés n° ICPE/2017/162 ICPE/2017/185 et ICPE/2017/210 de Madame la Préfète de Loire-Atlantique ordonnant la présente enquête publique du lundi 21 août 2017 au jeudi 19 octobre 2017 inclus, je rends compte de la mission qui m'a été confiée.

2- Objet de l'enquête.

2-a. Contexte juridique

Afin de permettre la poursuite de son activité dans le respect de la réglementation française en vigueur, la société sas STELIA AEROSPACE a demandé l'ouverture d'une enquête publique.

L'ordonnance n° 2016 – 1060 du 3 août 2016, a pour but en effet de « *faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée* »

Les installations classées pour l'environnement étant quant à elles régies par les articles R 123-1 à R 123-27.

- Art. L 123-1 :

„ L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. „

- Art. L. 123-2 :

„Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du (présent) chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : les projets de travaux , d'ouvrages ou d'aménagement exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 ...“

2-b. Finalité

Située en bordure de l'estuaire de la Loire et de la vasière de Méan, dans la zone portuaire de Saint Nazaire, la société STELIA AEROSPACE est implantée sur un terrain d'environ 16 ha (dont 8 ha de surface bâtie et 5,1 ha de voiries), Elle y exerce son activité depuis la première moitié du Xx^{ème} siècle (1923). De très nombreuses entreprises aux activités diverses (MECASOUD, RABAS PROTEC, SIDES, ALTEAD, Chantiers STX, ALSTOM ...) avoisinent le site de STELIA AEROSPACE.

Filiale à 100 % du groupe AIRBUS, elle est le résultat de la fusion en 2015 entre les sociétés AEROLIA et SOGERMA.

Outre le site de Saint Nazaire, et son siège social et bureau d'étude situés à Toulouse, STELIA AEROSPACE dispose de trois autres sites de production à Méaulte dans la Somme, Mérignac en Gironde et Rochefort sur mer en Charente Maritime. Elle a également implanté 5 succursales en France et dans le monde.

L'activité développée sur le site de Loire-Atlantique se concentre sur la production de pièces, éléments et assemblage de sous-ensembles pour les cellules d'aéronefs. Cette activité se répartit en 9 ateliers :

- étirage et usinage mécanique de grands panneaux de fuselage en 3D et cadres structurels ;
- production de tuyauteries cintrées et soudées ;
- tôlerie de grande dimension pour la production de cadres de structure ;
- usinage et formatage de profilés extrudés ;
- usinage de pièces de grande dimension et complexes ;
- réalisation de pièces spéciales usinées et de tôlerie dans un cycle de production très court ;
- traitement de surface et peinture ;
- assemblage de sous-ensembles et d'équipement de pièces élémentaires ;
- mélange et congélation de mastics aéronautiques.

STELIA AEROSPACE emploie 6100 salariés en France et à l'étranger, dont 890 salariés en CDI sur le seul site de Saint Nazaire.

Soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon l'Arrêté Préfectoral du 9 mars 2005, modifié par la lettre de la préfecture du 2 février 2010 et complété par les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2012 et du 18 août 2014, l'activité de STELIA AEROSPACE à Saint Nazaire a évolué de manière substantielle par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005, ce qui constitue une modification de nature à justifier le dépôt d'un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE).

L'entreprise a, de ce fait, déposé une demande d'ouverture d'enquête publique en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter. Cette procédure a pour but d'informer le public et les collectivités locales et administrations concernées de cette demande.

3- Organisation de l'enquête

3-a. Modalité d'organisation

Après ma désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec Madame GARNIER qui est en charge du dossier au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières à la Préfecture de Loire-Atlantique. Nous avons ensemble fixé les dates des permanences.

En raison de la période estivale et donc de fermeture de l'entreprise au mois d'août, il ne m'a pas été possible de rencontrer les responsables du projet avant le début de l'enquête, mais nous avons pu communiquer par téléphone, et une visite a été organisée par Monsieur PAYNOT, directeur du site, afin de m'expliquer et me montrer l'ensemble des installations le 21 août après-midi, soit le jour de l'ouverture de l'enquête.

3-b. Durée de l'enquête :

L'enquête publique s'est tenue du lundi 21 août 2017 au jeudi 19 octobre 2017 inclus conformément aux arrêtés 2017/ICPE/162 (arrêté initial), ICPE/2017/185 (première prolongation), ICPE/2017/210 (deuxième prolongation) de Madame la Préfète de la Région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique.

Compte tenu de la période estivale, j'ai en effet constaté que l'affichage n'était pas réalisé sur le site ce qui constituait un défaut d'information du public. J'ai donc décidé de prolonger l'enquête jusqu'au 04 octobre 2017

Compte tenu de la grande inquiétude du public sur la nature de l'activité et des rejets réels ou supposés de l'entreprise STELIA AEROSPACE, les nombreuses interrogations techniques et la complexité du dossier j'ai considéré qu'il était nécessaire de procéder à une réunion publique et ai demandé à Madame la Préfète de bien vouloir autoriser une seconde prolongation d'enquête pour organiser au mieux cette réunion.

L'enquête s'est donc déroulée pendant soixante jours consécutifs dont cinquante deux jours ouvrables.

Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête étaient à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint Nazaire et consultables par le public aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

La consultation du dossier était également possible sur le site internet de la Préfecture : www.loire-atlantique.gouv.fr.

3-c. Permanences du Commissaire Enquêteur :

Conformément aux articles 5 des arrêtés de Madame la Préfète, j'ai assuré huit permanences, réparties comme suit :

- lundi 21 août 2017	de 09H00 à 12H0l0
- mardi 29 août 2017	de 14H00 à 17H00
- mercredi 06 septembre 2017	de 14H00 à 17H00
- samedi 16 septembre 2017	de 09H00 à 12H00
- samedi 23 septembre 2017	de 09H00 à 12H00
- samedi 30 septembre 2017	de 09H00 à 12H00
- mercredi 04 octobre 2017	de 14H00 à 17H00
- mercredi 18 octobre 2017	de 14H00 à 17H00

A expiration du délai légal d'enquête publique, à 17H30, je suis venue à la mairie de Saint Nazaire pour clore le registre et le dossier d'enquête.

Il faut souligner que ma dernière permanence a eu lieu le 18 octobre et que l'enquête n'a été close que le 19 octobre 2017 à 17H00. En effet, les textes réglementaires n'imposent pas la coïncidence des deux événements.

4- Composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique, très complexe, est composé des pièces suivantes :

- un registre d'enquête transmis par la Préfecture de Loire-Atlantique ;
- le tome N°1 intitulé „dossier de demande d'autorisation d'exploiter » comprenant le résumé non technique, la description des installations, l'étude d'impact, l'étude des dangers. (528 pages) ;
- le tome N°2 comprenant les annexes 1-A à 2-D (803 pages) ;
- le tome N°3 comprenant les annexes 2-E à 3-J (618 pages) ;
- un exemplaire de l'affiche mentionnant l'ouverture de l'enquête ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet ;
- les arrêtés préfectoraux ;
- le courrier de M. PAYNOT, directeur de STELIA AEROSPACE Saint Nazaire à Mme la Préfète de Loire-Atlantique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter ;

Compte tenu de sa complexité et de son volume, le dossier était peu compréhensible et les informations difficilement accessibles. Cependant, le résumé non technique était clair et tout à fait abordable permettant une bonne compréhension globale rapide du projet.

5- Publicité de l'enquête :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux locaux Ouest France et Presse Océan à la rubrique „annonces légales" quinze jours avant ouverture de l'enquête ; et réitérée au cours de l'enquête. Chaque prolongation ou avis de réunion publique a également fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans la presse.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, les arrêtés de prolongation et l'avis de réunion publique ont été affiché à la mairie de Saint Nazaire et dans les communes de Trignac, Saint Brévin-les-Pins et Montoir-de-Bretagne dans les temps prescrits et pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, l'arrêté initial et les deux arrêtés de prolongation ont été affichés de manière visible et accessible sur le site de STELIA AEROSPACE durant toute la durée de l'enquête.

Ayant vérifié l'affichage avant – le 11 août 2017 dans les mairies concernées - et au cours de l'enquête à chaque permanence, j'atteste qu'il a été fait correctement et dans les temps réglementaires sur le territoire concerné.

L'affichage sur le site a, quant à lui, été réalisé à compter du 23 août 2017. L'avis d'ouverture d'enquête publique, les arrêtés de prolongation ont été ensuite visibles de la rue et parfaitement accessibles pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, l'avis d'enquête publique était également publié sur le site internet de la commune de Saint Nazaire.

On peut donc considérer que la population a été correctement informée de la tenue de l'Enquête Publique.

6- Déroulement de l'enquête

6-a Registre d'enquête

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête qui a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de Saint Nazaire. Un nombre relativement important de dépositions ou de notes et courriers ont été annexés, cependant, il n'a pas été nécessaire de procéder à l'ouverture d'un nouveau registre, car malgré une réflexion du public à ce sujet, les

pages déposées par des personnes ont été agrafées par mes soins dans le registre pour éviter toute perte ou substitution, ce qui n'empêchait en aucun cas d'écrire sur les pages vierges auxquelles elles étaient attachées.

Cependant, pour éviter toute contestation à ce sujet, j'ai regroupé lors de l'avant dernière permanence les notes, courriers ou articles de presse déposés par le public dans un dossier annexe, permettant ainsi un accès plus visible aux pages libres pour les dépositions.

6-b Permanences et ambiance générale de l'enquête

- Relations avec la municipalité de Saint Nazaire : L'enquête s'est déroulée dans un bon climat de relations avec Mme BESSONNET, en charge du dossier.

- Relations avec la société STELIA AEROSPACE : Il faut souligner la très grande implication de M. PAYNOT, Directeur du site, qui a tenu à se rendre disponible pour l'enquête et qui a fait preuve d'une très grande réactivité permettant une transmission très rapide de toutes les informations ou documents que je lui ai demandés.

- Relations avec le public : L'enquête s'est déroulée dans un bon climat général dépourvu d'agressivité mais non d'inquiétude.

Il faut préciser que l'enquête pour l'entreprise STELIA AEROSPACE s'est déroulée peu après une autre enquête publique menée pour l'entreprise RABAS PROTECT, située à proximité immédiate du site et qui emploie les mêmes produits de traitement anti-corrosion des pièces (notamment chromate de strontium) et que la population locale était déjà alertée sur la nocivité potentielle de ce produit et donc s'est montrée très motivée pour participer à l'enquête de STELIA AEROSPACE.

Cependant, il faut noter également que si les habitants de Méan-Penhoët ont été très présents, notamment par l'intermédiaire des membres de l'association Vivre à Méan Penhoët (VAMP), ou l'association pour la Protection et Sauvegarde de la Corniche Nazairienne et de son Environnement, en revanche, les habitants d'autres secteurs de Saint Nazaire et des communes de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Brévin-les-Pins ne se sont manifestés d'aucune façon.

- 20 dépositions ont été faites sur les registres ;
- 4 courriers et 1 note m'ont été adressés pour être joints au registre.

L'adresse électronique dédiée ouverte durant la durée de l'enquête ayant fait l'objet d'un dysfonctionnement, une autre adresse a été ouverte et était active dès la publication de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017.

Deux messages m'ont été adressés, ils émanent de l'association VAMP et sont annexés au rapport.

6-c Réunion publique

La réunion a été organisée à ma demande le 18 octobre de 19H00 à 20H45 afin de permettre un échange direct entre le public et les représentants de la société STELIA AEROSPACE et de la DREAL, afin d'apporter des réponses et informations exactes aux diverses interrogations et interprétations qui sont faites du dossier.

Les différents intervenants étaient :

M. PAYNOT, Directeur du site STELIA AEROSPACE à Saint Nazaire, M. FRATY, Directeur des Relations Humaines Groupe STELIA AEROSPACE, M. GAILLARD de la DREAL, M. DYL de la DREAL, Mme CARGOUET Responsable sécurité environnement AECOM (bureau d'études).

La réunion s'est déroulée dans le calme et a permis au public de poser toutes les questions qui lui tenaient à cœur et aux intervenants d'apporter des réponses précises et claires.

Conformément à ce que prévoient les textes réglementaires, j'ai assuré l'animation de la réunion et en ai rédigé le compte-rendu qui est joint au rapport.

6-d Procès verbal

J'ai remis un procès verbal de synthèse à M. PAYNOT au cours d'une réunion avec les personnes en charge du dossier dans l'entreprise dans les locaux de STELIA AEROSPACE, le mardi 24 octobre 2017. Il est constitué d'un récapitulatif des thèmes abordés par les déposants ainsi que d'un tableau reprenant le contenu de chaque déposition et un second tableau détaillant les courriers ou notes écrites.

Celui-ci m'a fait parvenir un mémoire en réponse le 09 novembre 2017 par courrier recommandé avec accusé de réception.

7- Analyse des observations, réponses du pétitionnaire et remarques du commissaire enquêteur.

7-a Avis des Personnes Publiques Associées.

A) <u>L'Autorité Environnementale</u> :

- estime que l'étude d'impact expose en détail les émissions atmosphériques.

- indique que les émissions de COV ont subi une réduction de 30% en deux ans passant de 66,5 tonnes en 2013 à 46,7 tonnes en 2015 mais elle estime que, malgré la nature non cancérogène des COV, l'approche quantitative de ces émissions aurait pu être complétée par une approche qualitative pour une meilleure compréhension du public.

- souligne que les émisions de chromates (chrome hexavalent cancérogène) sont inférieures à 0,5g/h, limite fixée par le droit français. Mais, les chromates étant soumis à autorisation au titre du règlement européen REACH, et dans l'attente d'un produit de substitution, elle demande que l'arrêté d'autorisation fixe un flux horaire maximal d'émission.

- regrette que le détail de l'évaluation des risques sanitaires ne figure qu'à l'annexe 2-N et que l'étude d'impact n'explicite pas les raisons de l'absence de mesure des COV dans l'air ambiant comme cela a été réalisé pour les chromes.

- précise que les analyses n'ont pas montré d'impact du fonctionnement passé ou actuel des installations sur l'air ambiant et les sols de surface mais estime que les résultats des concentrations atmosphériques modélisées (tableau J page 41) auraient dû faire l'objet d'un commentaire.

- note que la quantification des risques pour les effets à seuil et les effets sans seuil sont inférieurs aux valeurs de référence, de même que le bruit de fond local ;

- précise que les eaux usées polluées feront l'objet d'un traitement dans une station et seront ensuite évacuées vers le réseau de la CARENE ;

- souligne les actions de remédiation menées par l'entreprise afin de ramener les teneurs en hydrocarbures des effluents de rinçage du ressuage dans les valeurs limites autorisées (elles sont aujourd'hui systématiquement dépassées (de 2,5 à 14 fois supérieures).

- s'interroge sur la création tardive d'un bassin de rétention des eaux pluviales, celui-ci devant avoir une capacité de 4700 m^3 en vertu des recommandations du SDAGE mais compte tenu du manque de foncier disponible sur le site et de sa localisation (point bas de l'entreprise) sa capacité ne sera que de 2787 m^3, soit une réduction du débit de fuite de 94 % au lieu de 98 %, soit 10,7l/s/ha au lieu de 5l/s/ha (taux maximal fixé par le SAGE Estuaire de la Loire). Elle s'étonne en outre que ce point ne soit pas commenté dans le dossier.

- considère que le résumé non technique est peu identifiable par manque de mention sur sa couverture. Bien que rendant le dossier accessible au public, sa simplification conduit à des oublis ou à des minimisations et regrette que l'évaluation de l'impact sanitaire ne fasse pas mention de l'analyse du risque par ingestion concernant les chromates.

Préconise en conclusion : de préciser la gestion des rejets hydrauliques, l'innocuité du dépassement systématique du seuil par le ratio DCO/DBO5, l'acceptabilité du débit de fuite des eaux pluviales.

B) **Conseil municipal de Saint Nazaire** :

Il émet un avis favorable et l'assortit de réserves qui portent sur :

- la recherches de possibilités foncières et techniques afin de pouvoir construire les installations permettant de réduire le débit de fuite rejeté dans la Loire conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- l'étude de toutes les actions qui permettraient de réduire rapidement les teneurs en hydrocarbures dans les effluents, ainsi que le demande la CARENE ;

- la recherche effective par le consortium aéronautique dont relève STELIA pour la mise en œuvre d'un produit de substitution au chromate de strontium ;

- la participation au comité de suivi que la ville a demandé à Madame la Sous-Préfète de mettre en œuvre pour suivre les questions relatives aux installations industrielles situées dans le quartier Méan Penhoët.

C) **Conseil municipal de Montoir de Bretagne** :

Il émet un avis défavorable compte tenu :

- de l'absence de validation par la CARENE de la conformité de la charge polluante des eaux usées ;

- de l'absence de validation de l'acceptabilité du débit de fuite du bassin de rétention vis à vis des prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- de l'émission de produits cancérogènes, notamment chromate de strontium ;

- de l'interdiction du chromate de strontium à compter de janvier 2019, mais dont l'utilisation est maintenue faute de produits de subsitution moins nocifs ;

- des effets avérés de ces produits sur la santé humaine ;

- de la proximité des habitations du quartier de Méan à Saint Nazaire et du village de Gron à Montoir, situé sous les vents dominants ;

- et en vertu du principe de précaution.

D) **Conseil municipal de Trignac** :

N'a pas émis d'avis durant la durée légale de l'enquête. (Le conseil municipal ayant délibéré après le 19 octobre 2017, il ne m'est pas possible de l'intégrer dans mon rapport.)

E) **Conseil municipal de Saint Brévin** :

Il émet un avis réservé sur le projet.

Il s'appuie en cela sur l'avis de l'Autorité Environnementale.

F) **Institut National de l'Origine et de la Qualité** :

N'a pas de remarque à formuler sur ce dossier et précise qu'il n'affecte pas les activités des IGP concernées.

Dans le courrier qui m'a été adressé le 09 novembre 2017, l'entreprise STELIA AEROSPACE a souhaité répondre point par point et de façon détaillée à chaque remarque du public. Ces réponses sont jointes en annexe pour consultation, de même que sa note de réponses à l'avis formulé par l'Autorité Environnementale.

Elle a joint en outre :

- le dernier rapport de Air Pays de la Loire qui a réalisé une étude des rejets atmosphériques dans le quartier de Méan Penhoët à la demande de la mairie de Saint Nazaire ;

- un courrier de M. MALHAIRE, responsable du service exploitation assainissement à la CARENE ;

7-b Remarques et questions du public :

La majeure partie des remarques porte sur l'aspect sanitaire et environnemental du projet. Les riverains sont inquiets pour leur cadre de vie et l'impact des modifications sur leur santé :

- les rejets atmosphériques de STELIA se cumulent dans l'air avec ceux d'autres entreprises utilisant les mêmes produits dangereux à proximité du site, d'où une forte concentration de chrome VI dans l'air ;

- crainte de rejets exponentiels de chromes VI en lien avec une augmentation de l'activité ;

- interrogations quant à la recherche réelle et ensuite l'éventuelle utilisation d'un produit de substitution au chrome VI ;

- le rejet d'eau potentiellement polluée directement dans la Loire, avec impact sur les zones ZNIEFF et ZICO à proximité ;

- le bassin de rétention proche de la Loire est considéré comme sensible car susceptible d'être submergé ;

- la sécurité du site en cas d'explosion ou d'incendie est remise en cause ;

- interrogations quant aux PPRL, PPRI et risque sismique ;

- non respect des normes en vigueur lié à une augmentation non déclarée de la production ;

- aspect règlementaire :

- l'objet de l'enquête n'est pas clairement défini : réorganisation de l'activité, régularisation de l'autorisation d'exploiter ou augmentation de la production.

- absence de l'autorisation préfectorale de 2005 dans le dossier soumis à enquête publique ;

- absence de l'avis de l'Agence Régionale pour la Santé ;

- composition du dossier :

- le dossier est jugé trop volumineux et très technique, difficilement compréhensible par le public ;

- les mesures faites par AECOM des 8 et 9 novembre 2016 sont considérées irrecevables.

Tableau récapitulatif des remarques du public

N°	NOM	Adresse	Déposition
1	Mme Céline SOULODRE page 2	155 rue de Trignac St Nazaire	Demande à quelles études de qualité de l'air il est fait référence page 29 annexe L tome 3. Fait part de ses inquiétudes quant au cumul des rejets atmosphériques des différentes entreprises de la zone. Inquiétudes renforcées par l'Avis de la DREAL qui indique que les rejets hydrauliques dépassent jusqu'à 14 fois les valeurs autorisées.
2	M. Luc MOYON page 2	8 rue de l'Isau St Nazaire	N'est pas convaincu par les arguments de STELIA. Pense que la population est une fois de plus confrontée au problème de la pollution.
3	M. et Mme DAMAIN page 3	4 quai du Port de Méau St Nazaire	Demandent des analyses des rejets de chromate de strontium par l'entreprise. D'autres entreprises proches du site utilisent-elles ce produit ? Veulent être informés du suivi des différents contrôles.
4	Mme ALLAIRE pages 3 et 4	Non précisée	Souhaite que la santé de la population et des salariés soit prise en compte et donc que soit respectée l'interdiction d'utilisation du Chrome VI et que ne soit pas demandée de prolongation. Indique que Stelia rejette des eaux dites non polluées ou traitées dans la vasière de Méan, ce qui est inacceptable compte tenu de la fragilité du milieu. Mauvaise qualité de l'air malgré les efforts faits : il faut faire plus de travaux pour limiter les émissions de benzène et COV.
5	M. TOUPIN page 4	21 av. Ernest Renan St Nazaire	Dossier difficilement compréhensible dans l'ensemble et qui comporte des éléments inquiétants : - rejets chrome VI : quelles sont les mesures faites sur les rejets cumulés des entreprises du secteur ? - Bassin de rétention à proximité de la Loire et d'une zone ZNIEFF (vasière de Méan) quel est l'impact des dépassements de pollution aux hydrocarbures sur ce milieu? - le lieu choisi est-il le plus approprié pour accueillir le bassin de rétention compte tenu du risque de submersion marine ?
6	Mme Hélène KOPLEWICZ pages 4 et 5	157 rue de Trignac	Rejets atmosphériques : - proximité des habitations et écoles ; - il n'est pas normal que les rejets aient d'abord augmenté et que soit demandée ensuite une autorisation préfectorale ; - Les chromes hexavalents sont cancérogènes et le principe de précaution doit prévaloir ;

			- cumuls de chromes héxavalents émis par différentes entreprises : la concentration dans l'atmosphère n'est pas prise en compte. - nécessité de faire des analyses de l'eau des puits dans le quartier Méan Penhouet.
7	Mme Myriam CHEDOTAL page 5	Non précisée	Regrette l'absence de documentation en format papier. Demande s'il existe des alternatives à l'utillisation du Chrome VI, et si elles existent, pourquoi attendre et ne pas les utiliser ? Redoute un nouveau problème sanitaire à l'instar de celui de l'amiante (population, salariés, enfants ...)
8	Mme Céline SOULODRE pages 6 et 7	155 rue de Trignac St Nazaire	Evoque un vice de forme : - le résumé non technique ne fait pas état de l'objet de l'enquête, or la partie 3.3 évoque l'externalisation de certaines activités et la mise en place de mesures de réduction des impacts sur l'environnement mais l'augmentation de la production évoquée par l'Autorité Environnementale n'est mentionnée nulle part. Il s'agit pourtant également d'une augmentation des rejets de produits toxiques. - absence de l'autorisation préfectorale de 2005 dans le dossier bien qu'elle s'applique toujours à Stelia qui dépasse les valeurs autorisées (195m^3).
9	M. Christian QUELARD pages 7 et 8	52 rue Victor Marre St Nazaire	Le rapport d'évaluation d'impact sanitaire fait état d'un seul prélèvement de l'air effectué les 8 et 9 novembre 2016 qui n'est pas probant compte tenu de l'amplitude de direction des vents ce jour-là. Air Pays de la Loire a réalisé les mesures sur une période de 4 mois. Pourquoi faire référence à des mesures qui ne sont pas significatives ? Considère donc que l'évaluation non significative, est nulle.
10	Mme Evelyne LEUTHOLD pages 8 et 9	14, rue Gustave Flaubert St Nazaire	- Le dossier très volumineux est rédigé de manière à ne faire apparaître que les nouveaux systèmes dépolluants sans que le chromate de strontium soit évoqué nulle part. - Quelle quantité de chromate de strontium (produit interdit depuis 2017 par la règlementation REACH) est utilisé dans les ateliers de Stelia ? - Quels sont les sytèmes de dépollution mis en place pour filtrer les émissions cancérogènes de chrome VI ? - Souhaite que les pouvoirs publics : . prévoient l'externalisation des ateliers du secteur peinture et traitement de surfaces ; . chargent un comité de suivi de site de vérifier le bon état et l'efficacité des dispositifs dépolluants mis en place par Stelia ; . exigent l'utilisation d'un produit de substitution ; . „*légifèrent*" sur les effets cumulatifs de tous les produits de toutes les entreprises de la même zone.

11	Mme Corine LEBRUN pages 9 et 10	52 av. V. Mann (? ilisible) St Nazaire	- Est choquée que la raison qui motive cette enquête n'apparaisse pas dans l'arrêté préfectoral car il s'agit d'une augmentation de la production, donc de l'utilisation de chrome VI et de ce fait une augmentation des rejets dans l'atmosphère de ce produit. Ce dépassement par rapport à l'arrêté préfectoral de 2005 est légitimé par l'enquête publique. - Evoque le cumul des rejets de chrome VI par les autres entreprises proches du site . - indique qu'un produit de substitution existe (SOCOMORE).
12	MP FOURNIER page 10	17 allée Truffaut St Nazaire	- Evoque un dossier difficilement accessible, trop volumineux, trop spécialisé, ce qui explique le manque de participation des nazairiens à l'enquête publique. - Indique que rien n'assure que les effets sur l'environnement resteront limités et que les risques resteront maîtrisés.
13	M. Bernard CHANTEUX page 11	3 rue des Troènes St Nazaire	Trouve le dossier d'enquête publique incompréhensible. Comment l'utilisation d'un produit dangereux et en passe d'être interdit peut-il être utilisé ? Quel est le degré de protection réel des ouvriers (pour STELIA, AIRBUS et Chantiers STX) ? Pourquoi la DREAL demande t-elle une mise aux normes des produits nocifs utilisés ? Dépassement des normes ? Pourquoi aucune étude sur la santé des riverains n'a t-elle été réalisée ? Pourquoi ne pas communiquer la quantité de chrome VI rejeté dans l'air ? Quelle garantie de fiabilité de la station sur les rejets en Loire ? Connivence entre industriels et politiques pour le progrès et la création d'emplois au détriment de la santé publique.
14	M. Philippe DUBACQ (registre pages 11, 12, 13, 14 et 15).	155 rue de Trignac St Nazaire	Adresse mail non valide. Pas de place sur le regsitre, dit devoir écrire sur ses photocopies. Non accessibilité du dossier. Le résumé non technique ne fait pas référence aux différentes prescriptions environnementales. Absence de référence au Plan de Protection Atmosphérique (PPA) pour la réduction atmosphérique des principaux émetteurs industriels (Action 6) et les émissions de poussières (Action 9), aux risques industriels (PPRT) et Innondation (PPRI). S'étonne que le site soit hors PPRL , joint un profil altimétrique de STELIA qui indique que plus de 150 m² du site sont situés sous la barre des 4,2 m (le PPRL interdit les constructions sous 3, 2 m d'altitude). La création du bassin de rétention et de la station de traitement induisent un creusement, ce qui rend des relevés topométriques indispensables. Il n'est pas fait mention des zones ZNIEFF et ZICO à proximité de Stelia.

			Remet en question la notion de confinement du site en cas d'incendie ou d'explosion et s'inquiète pour les salariés. S'étonne que les cabines Atex ne soient pas mentionnées. - Chrome VI / chromate de strontium : Remet en cause la fiabilité des mesures faites les 8 et 9 novembre 2016. S'étonne qu'aucune analyse des eaux pluviales ne soit faite alors qu'elles peuvent contenir des chromes VI et sont ensuite déversées dans la Loire. Evoque le risque de pollution des puits des riverains. Le pourcentage d'incertitude de 29 à 32 % des mesures atmosphériques peut indiquer un dépassement des rejets. N'a pas confiance dans STELIA qui dépasse les normes fixées par l'arrêté préfectoral de 2005, quels seront les taux rejetés en 2019 dans ces conditions ? La DREAL a t-elle les moyens de contrôler STELIA ? Demande pourquoi une étude des COV n'est pas jointe au dossier. Souhaite une réécriture du dossier avec une hiérarchie des enjeux et des risques qui soit accessible à la population. Fait référence aux avis des conseils municipaux de St Nazaire et de Montoir de Bretagne et estime que ce qui est interdit à Gron doit l'être à Méan. Pense qu'il s'agit d'un enjeu sanitaire majeur et regrette que l'avis de l'ARS ne soit pas joint au dossier. Demande les raisons d'une convention entre STELIA et la CARENE pour les rejets vers la station d'épuration. Une étude épidémiologique de l'ARS indique un taux plus élevé des cancers et infections respiratoires à St Nazaire que dans le reste du département sans que le facteur industriel soit pris en compte. Demande une veille sanitaire sérieuse sur ce point. Considére qu'un avis favorable ne peut pas être donné.
15	M. et Mme AULNETTE page 15	13, place de l'Eglise Méan St Nazaire	Pensent qu'il s'agit d'un dossier d'experts incompréhensible du public. Les résultats des analyses de l'air ne peuvent pas être considérés comme fiables contrairement à ceux de Air Pays de la Loire. Des produits de substitution au Chrome VI existent déjà : pourquoi ne pas les utiliser ? Estiment que les riverains sont informés tardivement, ils auraient souhaité que la concertation du public se fasse en amont de la procédure. Considèrent que la prise en compte du risque sismique est sous évalué.

16	Mme Annabela DE SOUSA page 16	77, rue Edouard Vaillant St Nazaire	Le projet est un scandale sanitaire, social, et environnemental. Pense que l'objet de l'enquête est l'augmentation de la production, le stockage et les rejets de produits très dangereux de même que l'augmentation jusqu'à 14 fois supérieure à la norme des rejets d'hydrocarbures. Demande où se font les rejets de chromate de strontium sinon dans la Loire ? S'inquiète de la proximité de la zone ZICO, des écoles et des habitations.
17	M. Loïc MEROT pages 16 et 17	50, rue Ferdinand Buisson St Nazaire	S'interroge sur les raisons pour lesquelles STELIA n'utilise pas de produit substitutif au chromate de strontium conformémement aux préconisations de la directive européenne. Il souhaite avoir une réponse et s'inquiète pour la santé des riverains.
18	M. Fabien POUËSSEL page 17	47, rue Edouard Vaillant St Nazaire	Demande pourquoi le chromate de strontium est toujours autorisé alors qu'il sera interdit en janvier 2019 . Estime que le débit de fuite du bassin d'orage est supérieur à 5 l/s.
19	Mme Céline SOULODRE pages 17 et 18	155 rue de Trignac St Nazaire	Dépose au nom de l'association „Vivre à Méan Penhouet". Regrette que la population n'ait pas été informée de la nouvelle adresse de courrier électronique. Après avoir assisté à la réunion publique, estime que la question du Borax (produit dangereux) n'a pas été suffisamment évoquée. Pense que les quantités très importantes de produits dangereux utillisés et stockés devraient être clairement identifiables par tous.
20	Mme Myriam FOUCHER pages 18 et 19.	Non précisée.	- Autorisation du volume de bain de traitement : estime qu'il y a une augmentation de 60% entre 2005 et 2017 (194,760 m^3 contre 278,50 m^3) or les actes règlementaires ne semblent pas concerner une demande d'extension. Regrette l'absence de l'arrêté préfectoral de 2005 qu'elle dit être introuvable sur internet. - Localisation inappropriée du projet compte tenu de la proximité des habitations et de l'IME situé 89 rue de Trignac alors que seuls dans le dossier sont mentionnés les commerces comme établissements ouverts au public. Chromate de strontium : quelle est la durée des dérogations compte tenu des solutions de remplacement existantes. La réunion publique n'a pas permis de rassurer la population car les exploitants ont fait l'aveu que les solutions de substitution ne seraient pas trouvées d'ici 2019 ou plus. Regrette que le rapport détaillant l'état d'avancement des travaux de substitution ne soit pas joint au dossier d'enquête et qu'il soit rédigé uniquement en anglais.

			- Teneur de chrome VI dans l'air impossible à déterminer du fait de la non dissociation des chromes dans les mesures réalisées. - Il a été expliqué lors de la réunion publique que les seuils sont respectés, mais l'addition des émissions (seuils respectés) de plus de 200 produits référencés comme dangereux et cancérigènes augmente encore les risques de cancer. - Il a été indiqué que l'ARS a émis un avis : où est-il ? - Demande un complément d'enquête pour une meilleure information du public.

Tableau récapitulatif des Courriers ou notes

Emetteur	Contenu
Monsieur Christian QUELARD *Courrier de 2 pages en date du 31 août 2017.*	Explique que l'implantation de l'entreprise RABAS PROTEC utilisant du chromate de Strontium a conduit les riverains à s'interroger sur l'entreprise STELIA, elle aussi utilisatrice de ce produit. Il considère donc que la globalité des entreprises émettrices devrait être prise en compte et non chaque entreprise individuellement. Le chrome VI est une substance cancérigène dont nul ne peut contester la nocivité et il estime que STELIA sera autorisée à rejeter deux fois plus de chromes VI dans l'atmosphère qu'elle avait été autorisée à le faire par l'arrêté préfectoral de 2005. Conteste le terme de risque maîtrisé. Il estime que des rejets polluants hydrauliques vont augmenter et s'ajouter à la pollution atmosphérique. Il met en doute la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales. Il s'interroge également sur le respect de l'article 12 du règlement du SAGE Estuaire de la Loire qui précise „qu'en acun cas le débit de fuite ne peut être supérieur à 5/l/s/ha".
VAMP (Association Vivre A Méan Penhoët) **Monsieur Mathieu HERBRETEAU** Secrétaire adjoint *Courrier de 3 pages en*	Approuve la remarque faite par l'Autorité Environnementale concernant la complexité du dossier. Conteste l'objet de l'enquête qui est bien une augmentation du volume des bains (*à base de strontium*) pour la production de STELIA. Regrette que les termes : chromate, chrome, mutagène et reprotoxique ne figurent pas dans le résumé non technique alors que 12 tonnes de produits classés CMR sont présentes sur le site. Le dossier ne mentionne pas le risque d'ingestion pour les chromates. Exprime ses craintes pour la santé des riverains quant au cumul des

date du 27 septembre 2017	rejets toxiques avec ceux des différentes entreprises proches du site. Demande une étude complémentaire pour les emissions de COV. Souligne que l'expression „impact sur l'eau maîtrisé" est contestable puisque l'Autorité Environnementale met en évidence des dépassements systématiques de 2,5 à 14 fois supérieurs aux valeurs autorisées pour un site à proximité immédiate d'une zone ZNIEFF et Natura 2000. Remet en cause la fiabilité des mesures effectuées les 8 et 9 novembre 2016 en raison des conditions météorologiques du moment et s'étonne du commentaire fait page 55 du rapport d'analyses.
Nom du déposant non renseigné (signature illisible) *Note sur papier libre + remarque rédigée sur* ***un tract NPA*** *: titre : „A bas les ordonnances ! Défendons nos droits ! Dehors ce gouvernement !"*	*Note papier* : le but d'ouverture de cette usine est d'augmenter la production et donc les rejets et le stockage de produits dangereux. Augmentation de 14 fois les teneurs en hydrocarbures et chromate de strontium. Site à proximité de la zone ZNIEFF et ZICO, d'écoles et de la population riveraine. Question : où les rejets vont-ils ? *Note tract* : Quel est le but ? Augmenter la production et donc les rejets et le stockage de produits dangereux ?
Association : Sauvegarde et protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement *titre : Contribution de SPCNE à annexer au registre d'enquête* **M. Michel CHAUSSE Président** *Courrier de 4 pages en date du 13 octobre 2017*	<u>Organisation de l'enquête</u> : - contenu des arrêtés préfectoraux : conteste leur objet et évoque un vice de forme ou de fond. - fait référence aux différentes rubriques de la nomenclature ICPE (2561. 2563 . 2565 . 2910 . 4802) et demande qui en fait le contrôle et à quelle périodicité. - adresse pour le courrier informatique invalide considérée comme une entrave à l'expression du public. - registre d'enquête plein : entrave à l'expression du public. - date de clôture de l'enquête fixée le 19 octobre ne correspond pas à la dernière permanence du CE. Pourquoi ? <u>Dossier d'enquête</u> : - Page 1 art. 3 :" les installations de traitement de surface n'utilisent pas de produits inflammables „ incohérence avec la rubrique 1450-1. - la capacité des citernes pour l'évacuation des bains d'alodine est-elle suffisante pour la totalité des bains, sinon comment le stockage se fait-il ? - suivi visuel des canalisations : AMPG applicable aux ICPE induit une traçabilité du contrôle. - Eaux collectées en cas d'accident : par qui, comment ? Quelles modalités d'évacuation, en combien de temps ? Quelle accréditation ? - Surveillance des émissions atmosphériques : données irrecevables en raison de l'état dégradé des capteurs. - Annexe 2D Rapport de base Tableau S : absence de rigueur dans la méthode d'investigation sur la qualité de l'air.

	- Mise en évidence de 2 dépassemements de seuil par AECOM (rappel de l'accident du samedi 24 mai 2014) les extracteurs sont-ils contrôlés périodiquement ? - Règle des cumuls mentionnée dans l'article R 511-11 al. 2 du Code de l'Environnement : pour STELIA doit-on retenir la règle du cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut ? Est-elle applicable à l'air, aux eaux de ruissellement, eaux usées ? - Pollution de la Loire „ *en cas de perte de confinement de 6 ou 9 bidons d'HF 40% en extérieur"* - LYO-RAP-16-07590 annexe b : que signifient les traits continu et discontinu rouges ? - Partie 3 du dossier : (pages 21 : conservation chromique, page 24 : produits comburants, page 27 : atteinte à l'environnement, page 83 : dangers liés aux bains de traitement de surface , page 85 : dangers liés aux gaines de collecte) : constat d'incohérences qui nuisent au sérieux du dossier : volume du bain 25 m^3 ou 22 m^3 ? Dilution : 18g/L ou 15g/L ? Montage du bain : 400 kg d'alodine et stockage de 145 kg max ? - sur la déclaration GEREP de 2015 : compte tenu des produits utilisés, STELIA est-elle certifiée MASE ? - <u>Sur l'avis de l'Autorité Environnementale</u> : considére que STELIA a développé ses activités dans l'illégalité entre 2012 et 2016 car la décision de régularisation vient de l'inspection des installations classées. Risque sanitaire COV, Chromates : demande la création d'une règlementation pour l'ensemble des COV et d'une commission de suivi de site pour l'ensemble des autres points. La vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site STELIA est-elle élevée ou faible à modérée ? <u>Conclusion</u> : dossier complexe et peu compréhensible, absence de l'avis des PPA (Personnes Publiques Associées), enquête réalisée avant les travaux de mise aux normes, les objets de l'enquête diffèrent entre le pétitionnaire et la Préfecture.
VAMP **(Association Vivre A Méan Penhoët)** **Madame Céline SOULODRE** Secrétaire *Courrier de 2 pages en date du 19 octobre 2017 transmis également par courriel.*	Regrette que la réunion publique ait été annoncée trop tardivement. En l'absence de réponse lors de la réunion, souhaite savoir quelle sera l'augmentation des rejets de chrome VI et la perspective pour 2019. - L'arrêté préfectoral de 2005 n'est pas disponible sur internet, elle demande qu'il le soit. - Les engagements pris par les responsables de STELIA ne sont pas fiables car actuellement les engagements règlementaires ne sont pas tenus. - Demande de nouvelles analyses atmosphériques quant à l'impact sanitaire sur la population. - Déplore l'absence du rapport de l'ARS dans le dossier et demande qu'il soit accessible à la population. Elle aurait souhaité la présence

	d'un représentant de cette agence lors de la réunion publique.

<u>Le tableau des réponses détaillées de la société STELIA AEROSPACE est joint au rapport et peut être consulté pour avoir les réponses précises apportées par STELIA AEROSPACE aux diverses questions et remarques</u>.

➔ **<u>Eléments de réponse de STELIA AEROSPACE</u>** :

1) <u>Qualité de l'air et impact du cumul des émissions atmosphériques, impacts sur le sol</u> :

Des études de la qualité de l'air ont été réalisées par STELIA AEROSPACE afin de mesurer la qualité de l'air ambiant à proximité du site et de vérifier l'absence d'effets nocifs des émissions atmosphériques sur la santé des riverains. Le protocole proposé par le bureau d'études AECOM a été validé par la DREAL Pays de la Loire. Ces mesures tiennent compte des éventuels effets cumulés des émissions atmosphériques avec celles des industries situées aux alentours. Pour compléter ces analyses et s'assurer de l'absence de retombées atmosphériques au sol, des analyses des sols ont été réalisées. Il en résulte que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site sont inférieurs aux valeurs de référence.

Le rapport d'étude de Air Pays de la Loire est désormais disponible et fait globalement état d'un indice de qualité de l'air satisfaisant, notamment s'agissant du chromate de strontium (composé du chrome VI) et du chrome total.

Les émissions de benzène (inférieures à 0,1 %) n'appellent pas d'action particulière.

Les rejets en COV ont fait l'objet d'une attention toute particulière et ont été réduits de plus de 70 % en 20 ans (1998 à 2016). L'entreprise s'est engagée à réduire ses émissions à un niveau inférieur à 55t/an par rapport à l'année de référence 2013.

Concernant l'analyse de l'eau des puits du quartier Méan Penhoët, l'ARS de Loire-Atlantique a indiqué l'absence de captage destiné à l'alimentation en eau potable exploité dans un rayon de 5km autour du site. Aucun ouvrage n'est référencé directement entre le site et la Loire, sens naturel d'écoulement des eaux souterraines. Il n'existe donc aucun risque de contamination des eaux potables.

2) Analyse des rejets de chrome VI / respect des valeurs limites d'émission / dépollution / protection des salariés :

L'entreprise est soumise au respect des valeurs limites d'émission pour ce qui concerne le chrome total et le chrome VI fixées par trois documents officiels : l'arrêté d'autorisation préfectoral du 9 mars 2005 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Les analyses des rejets atmosphériques présentées dans l'étude d'impact montrent un respect des valeurs limites réglementaires et une compatibilité avec les valeurs -guides du BREF STM pour ce qui concerne le chrome total et le chrome VI.

Une autre entreprise voisine (RABAS PROTEC) utilise également du chromate de strontium dans ses procédés de mécanique industrielle, aussi l'étude de la qualité de l'air a t-elle été réalisée autour du site et non uniquement en sortie des cheminées de de STELIA AEROSPACE.

Il convient de noter qu'il n'existe pas de cause à effet entre l'augmentation des quantités de production et l'augmentation des rejets puisque la réorganisation des activités de STELIA AEROSPACE s'est accompagnée de mesures visant à réduire considérablement les rejets de l'usine.

Le présent dossier n'est pas une demande d'autorisation d'augmenter les rejets mais une actualisation des conditions d'exploiter de l'entreprise.

Les systèmes de dépollution du chromate de strontium sont des laveurs d'air pour les cabines de peinture et des filtres à particules pour les bains de traitement de surface.

Pour ce qui concerne la santé des salariés, l'entreprise STELIA AEROSPACE est soumise au respect du Code du Travail articles L.4111-1 et R.4121-1 et met en œuvre le principe de prévention prévu par l'article L.4121-2. Les salariés sont soumis à une surveillance médicale renforcée intégrant notamment des examens biologiques (chromurie) et s'assure du respect des seuils réglementaires posés par les valeurs limitées d'exposition professionnelle.

3) Substitution du Chrome VI au titre du règlement REACH.

Le chrome VI a un pouvoir anti-corrosion unique qui permet de répondre aux exigences de performance requises par les autorités de sécurité aérienne. Or, il n'existe à ce jour aucun produit de substitution d'une efficacité similaire au chromate de strontium. Les avionneurs européens et mondiaux travaillent sur des produits de substitution mais aucun n'offre actuellement les mêmes garanties pour la navigabilité et la sécurité exigées par les certifications aéronautiques.

Concernant les travaux de recherche de substitution de chromates, des éléments des dossiers ont été rendus accessibles au public sur le site internet de l'ECHA (en anglais) et peuvent être consultés de puis le lien suivant : https://www.echa.europa.eu/fr/web/guest/applications-for-authorisation-previous-consultations/-/substance-rev.

Principe de précaution : le chromate de strontium utilisé est identifié comme cancérogène et en vertu du principe de **prévention** mentionné à l'article L.110-1, II, 2° du Code de l'Environnement face à un risque environnemental ou sanitaire connu la société est tenue de réduire par priorité à

la source les atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable , et à défaut d'en réduire la portée et de les compenser. A l'inverse, cette substance ne relève pas du principe de **précaution** qui implique en vertu du même article , l'absence de certitude quant à l'existence ou non d'un risque potentiel compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

De plus, le groupe AIRBUS est engagé dans une démarche de substitution des produits et procédés utilisant des substances boratées. La société STELIA AEROSPACE s'assure de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention en matière de risque chimique applicables aux agents chimiques dangereux CMR, telles que prévues par le Code du Travail.

Remarque du commissaire enquêteur sur les points 1, 2 et 3:

Les analyses de l'air effectuées par AECOM controversées en raison de leur faible durée présentent pourtant l'avantage de tenir compte du contexte, c'est à dire des rejets cumulés autour de l'entreprise STELIA AEROSPACE. Elles ont démontré le respect des normes réglementaires.

De plus, le rapport très attendu par le public de Air Pays de la Loire (structure agréée par le ministère de l'Environnement) intitulé « Caractérisation de la qualité de l'air – quartier Méan Penhoët à Saint Nazaire », indique «qu'aucun diffractogramme ne montre la présence en quantité détectable de chromate de strontium. Aucune forme de chrome n'a d'ailleurs pu être détectée sur aucun des filtres ». Un certain nombre de recommandations est également énuméré dans cette étude.

Pour ce qui concerne les demandes d'analyse de l'eau des puits, on peut raisonnablement penser que cela relève d'une crainte injustifiée car les analyses ont montré une absence de pollution des sols par quelque produit que ce soit et donc des eaux souterraines. De plus, l'entreprise étant située en bordure de la Loire, si des eaux souillées ruisselaient, elles s'écouleraient naturellement vers le fleuve et non vers les terres.

En outre, si la nocivité du chromate de strontium est avérée, le secteur de l'aéronautique doit faire face à des exigences qui ne lui laissent pas de grandes possibilités quant au choix des produits de traitements. Et s'il existe des solutions susceptibles de remplacer le chromate de strontium comme cela a été souligné par le public, ces substances ne semblent pas pour autant convenir au traitement des pièces de l'industrie aéronautique. Pour ce qui concerne STELIA AEROSPACE, cette exigence européenne dépasse, me semble t-il, les propres capacités du site de Saint Nazaire pour effectuer des recherches sur un produit de substitution comme l'exigeaient certains riverains.

Le principe de précaution évoqué par le public et certaines municipalités semble difficile à retenir car comme l'explique STELIA AEROSPACE, ce principe vise à limiter des risques encore hypothétiques ou potentiels alors que le principe de prévention s'attache à contrôler des risques avérés. Le principe de précaution trouve son origine dans l'article 174-2 du Traité d'Amsterdam, et au plan international au principe 15 de la déclaration de Rio de 1992. Au plan national, ce principe a été intégré par la loi Barnier du 02 février 1995, qui introduit toutefois une notion limitative d'ordre économique : « à un coût économique acceptable ». Débordant le stricte cadre

environnemental, il est ici invoqué par le public en matière de santé des riverains, donc de santé publique. Pour ce qui concerne le chrome VI et notamment le chromate de strontium le risque est connu et fait déjà l'objet d'une interdiction au niveau européen avec des dérogations possibles mais limitées permettant les recherches nécessaires à l'utilisation « économiquement acceptable » d'un produit de substitution.

4) Rejets des eaux industrielles / dépassements en hydrocarbures :

Ces rejets sont traités par la CARENE qui ne considère pas les dépassements d'hydrocarbures qui sont absents ou résiduels en sortie de site (teneur plus faible qu'en sortie de process) comme étant rédhibitoires pour assurer le traitement efficace des effluents de la station d'épuration.

Le dépassement de 14 fois la norme n'a été constaté qu'une seule fois.

Afin de répondre à sa demande en lien avec une préconisation de la DREAL, la société envisage trois possibilités : supprimer ce procédé, utiliser d'autres produits moins chargés en hydrocarbures ou encore procéder à un traitement préalable des effluents de rinçage.

Les rejets des eaux pluviales de STELIA AEROSPACE sont compatibles avec les valeurs recommandées par le objectifs fixés par le SAGE de l'Estuaire de la Loire et le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Remarque du commissaire enquêteur : *Le pétitionnaire a joint à son mémoire un courrier émanant du service technique assainissement de la CARENE en date du 28 juin 2017 qui considère que les concentrations du ratio DCO/DBO5 dans les rejets de STELIA AEROSPACE sont « moyennes faibles » et confirme que « le non-respect du ratio DCO/DBO5 ne constitue pas pour la CARENE une non-conformité et que par conséquent il n'est pas demandé d'analyse de cause ». Ce service indique en outre que le niveau de concentration en Matières Inhibitrices de 10,1 en mars 2017 est considéré comme acceptable et ne relève pas d'une non-conformité à lever.*

De plus,, lors de la réunion publique, M.GAILLARD (DREAL) avait indiqué que l'entreprise avait d'ores et déjà effectué un très gros travail sur le traitement des eaux rejetées.

5) Conformité des installations et contrôle des autorités et autres points d'ordre administratif :

La société STELIA AEROSPACE est responsable, en qualité d'exploitant, de la conformité réglementaire de ses activités industrielles au regard de la législation environnementale.

Elle est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation pour éviter toute pollution de l'eau, de l'air ou des sols.

L'administration a un pouvoir prescriptif et de contrôle sur ses installations. Ainsi, le préfet peut prescrire toute mesure, dans les limites fixées par la loi, qu'il jugera nécessaire à la protection de

l'environnement, de la santé ou de la sécurité. De plus, la DREAL Pays de la Loire procède régulièrement à des vérifications des résultats d'analyses des rejets.

Sur l'absence dans le dossier de l'arrêté préfectoral de 2205 et l'absence de l'avis de l'ARS : il ne s'agit pas de pièces obligatoires à joindre au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et pour ce qui de l'arrêté de 2005, la présente procédure le rendra caduque.

Sur la prétendue absence d'identification des ZNIEFF et ZICO, l'étude d'impact décrit précisément ces zones présentes à proximité du site de STELIA AEROSPACE :

- trois zones ZNIEFF de type I (vasière de Méan, marais de Grande Brière vasières, îles et bordure du fleuve à l'aval de Paimbœuf et deux ZNIEFF de type II (vallée de la Loire à l'aval de Nantes, marais de Grande Brière, Donges et Brivet).

- deux zones ZICO : estuaire de la Loire et marais de Brière.

En outre, le site de STELIA AEROSPACE est situé en dehors des zones PPR (PPRL et PPRT).

Remarque du commissaire enquêteur *: Le contrôle de l'administration sur les entreprises classées pour l'environnement et donc de STELIA AEROSPACE a été clairement expliqué par M GAILLARD (DREAL) lors de la réunion publique. Les doutes du public sur ce point ne sont absolument pas fondés et relèvent d'une méconnaissance notoire des procédures de contrôle des ICPE. L'enquête publique a également pour but de fournir au public ces informations nécessaires.*

6) Absence de mention des zones ATEX :

Conformément aux prescriptions du Code du Travail, la société STELIA AEROSPACE a identifié les zones dans lesquelles les atmosphères explosives sont susceptibles de se former du fait de la mise en œuvre de produits inflammables. Elles sont appelées zones ATEX. Les installations électriques implantées dans les zones ATEX sont conçues en fonction du risque et font l'objet d'un contrôle régulier. Les cabines de peinture et zones de préparation de peinture sont également ATEX. En outre, les salariés ont reçu une formation spécifique au risque ATEX.

Remarque du commissaire enquêteur *: il me semble que le public ait identifié les cabines ATEX comme étant un danger supplémentaire lié à l'activité de STELIA AEROSPACE. Il convient donc de rappeler que l'employeur a la charge de diviser le lieu de travail en zones liées à la présence d'une atmosphère explosive appelées zones ATEX. La délimitation des zones ATEX sur le lieu de travail passe par une analyse fine de l'ensemble des processus de production. Cette mesure répond aux exigences de la directive du Parlement Européen et du Conseil 1999/92/CE du 16 décembre 1999.*

7) Gestion des eaux pluviales :

La société STELIA AEROSPACE a étudié l'impact de ses rejets hydrauliques dans la Loire en tenant compte de la sensibilité élevée de la zone naturelle protégée que constitue la vasière de Méan.

Ne sont rejetées en Loire que les eaux non polluées : eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux adoucies, eaux osmosées et eaux issues des bancs d'essai pression. En cas de contamination par des hydrocarbures des eaux de ruissellement sur les voiries, elles sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet en milieu naturel. De plus en cas de déversement accidentel de produit polluant, des plaques et un ballon obturateur permettent de boucher les regards des eaux pluviales et stopper la dispersion des liquides.

La réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales permettra une réduction de 94 % de son débit actuel et le débit de rejet ne représentera que 0,02 % à 0,10 % du débit de son milieu récepteur (*milieu naturel*).

Ni la qualité ni le volume des rejets d'eaux pluviales ne porteront atteinte à la fragilité de la vasière de Méan.

Remarque du commissaire enquêteur : *L'inquiétude de la population en matière de pollution d'un milieu aussi sensible que la vasière de Méan est légitime, mais l'entreprise STELIA AEROSPACE a mis en œuvre des actions notoires pour réduire, voire supprimer toute nuisance de ce type (bassin de rétention) et les eaux industrielles polluées font l'objet d'un traitement avant l'évacuation par camions citernes.*

Cependant, on peut s'interroger, compte tenu de l'importance du trafic routier (camions et voitures), sur la qualité des eaux de ruissellement dans l'ensemble de la zone portuaire de Saint Nazaire qui elles, semblent se déversent dans la Loire ou la vasière de Méan, sans qu'un traitement de dépollution, même minime, ne soit effectué.

8) Aspect administratif du dossier :

La société STELIA AEROSPACE a informé l'administration des modifications successives apportées à ses installations et à leur mode d'utilisation et après avis de la DREAL, Madame la Préfète de Loire Atlantique a estimé qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devait être effectué, assorti d'une nouvelle étude d'impact environnemental et également d'une enquête publique. Cette action a également pour but la mise à jour des rubriques de classement des activités dans la nomenclature des installations classées.

→ La société STELIA AEROSPACE a également souhaité répondre aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans une note intitulée « Note de réponses à l'avis formulé par l'Autorité Environnementale » également jointe à mon rapport.

Elle aborde les points suivants :

1) Rejets atmosphériques :

- Emissions de COV : réduction des COV de 200 t/an en 1998 à 48 t/an en 2016 (baisse de plus de 76%)

- Evaluation des risques sanitaires / absence de mesure des COV dans l'air ambiant : les COV sont de nature uniquement gazeuse sans risque de se déposer au sol et d'être transférés au travers de la chaîne alimentaire. Le chrome et ses composés pouvant être rejetés sous forme particulaire, peuvent se déposer au sol et conduire à une éventuelle exposition par ingestion, c'est pourquoi la campagne de prélèvements réalisée au voisinage du site afin de caractériser la qualité de l'air ambiant a concerné uniquement le chrome (chrome total et chrome VI).

- Résultats des concentrations atmosphériques modélisées /absence de commentaires : un commentaire est fourni.

2) Rejets hydrauliques :

- Mise en place de la station de traitement des eaux industrielles usées mise en place en novembre 2017.

- Dépassement de la valeur seuil du ratio DCO/DBO5 : confirmation par la CARENE que le ratio doit être contrôlé car le traitement en STEP fonctionne mal face à une DCO dure. Cependant le dépassement de la valeur limite pour ce ratio ne constitue pas pour STELIA AEROSPACE une non-conformité pour la collectivité et il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse des causes en raison de la faible concentration en DCO et DBO5 du site.

- Dépassement de la valeur hydrocarbures : la CARENE ne considère pas ces rejets comme étant rédhibitoires Elle encourage cependant la société STELIA AEROSPACE à travailler sur des solutions techniques permettant d'améliorer la qualité des rejets de rinçage issus du procédé de ressuage. La société étudie la possibilité de supprimer ce procédé et d'utiliser des produits moins chargés en hydrocarbures ou de procéder à un traitement préalable des effluents de rinçage. Le traitement sur site des effluents par voie biologique, avec possibilité de recyclage et/ou réutilisation interne est prometteur.

- Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et régulation des eaux pluviales : depuis 2005, la DREAL a accompagné le développement de l'entreprise en exigeant régulièrement des aménagements sans que le bassin de confinement en fasse partie. Dans le cadre de la constitution du dossier, ce bassin s'est avéré être obligatoire et après validation du projet par la DREAL, les travaux ont été initiés pour une mise en service fin 2017.

-Débit de fuite du bassin et confinement des eaux : le débit de fuite retenu par STELIA AEROSPACE (10,7l/s/ha) est supérieur aux valeurs recommandées par le SDAGE (3l/s/ha) et le SAGE (5l/s/ha), il convient donc d'analyser la compatibilité de ce rejet avec le milieu récepteur, c'est à dire la Loire, ce qui a été fait dans l'étude d'impact au paragraphe 4.3.5 et repris au paragraphe suivant.

3) Résumé non technique : le résumé non technique repris selon les recommandations de l'Autorité Environnementale est joint en annexe B.

Sont joints en annexe :

- Le dossier d'enquête signé et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- le registre d'enquête ;
- les courriers ou notes déposés par le public ;
- les courriers électroniques ;
- Le procès verbal établi par le commissaire enquêteur et remis au porteur de projet assorti des tableaux récapitulatifs des dépositions et courriers ou annexes ;
- Le mémoire en réponse du porteur de projet
- le compte-rendu de la réunion publique.
-

Fait à Saint Jean de Boiseau, le 19 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Marie-Gwenaëlle BOUREAU